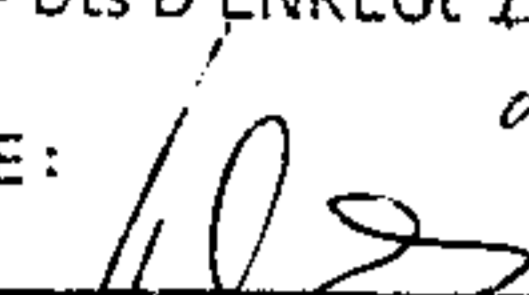


# ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE HAGNORS LE 14/6/2000  
F<sup>o</sup> 53 Vol 7 BORD. 17412 Ext. 1455  
RECU 1 - Dts DE TIMBRE Deux cent cinquante cinq francs et 60 cts  
1 - Dts D'ENREGT Vingt six cent cinquante douze francs et 50 cts  
SIGNATURE: 

Société Anonyme  
au capital de 250 000,00 Francs

Zone d'Activités de la Sandlach

67500 HAGUENAU  
R.C.S. 69 B 349 STRASBOURG

A4350  
10 JUIN 2000

## PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Le Contrôleur Principal  
M<sup>me</sup> M. SCHERRER

## DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 MARS 2000

L'an deux mille, le vingt neuf mars à dix huit heures, au siège social 10, Z.A. de la Sandlach 67500 HAGUENAU,

Les associés de la Société Anonyme E.I.E., au capital de 250 000,- F, divisé en 2 500 actions de 100,- F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Michèle WALTER en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Madeleine HENTZ et Monsieur Joseph HENTZ, les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Elisabeth HASCAL est désignée comme secrétaire.


Monsieur Joseph WILLE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 Mars 2000 est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 499 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,



HE

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du Capital,
- Conversion du Capital de Francs en Euros,
- Questions diverses.

Il est ensuite donné lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 250 000,- F et divisé en 2 500 actions de 100,- F de nominal chacune, d'une somme de 1 061 914,- F pour le porter à 1 311 914,- F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 562 774,- F sur la réserve spéciale à incorporer au capital, et à concurrence de 499 140,- F sur la réserve facultative.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale de 2 500 actions existantes de 100,- F à 524,77 F.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 1 311 914,- F pour 2 500 actions de 524,77 F de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 200 000 euros pour 2 500 actions de 80,- euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HE  


### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **Article 6 - Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'un fond de commerce d'entreprise d'électricité exploité à REICHSHOFFEN, 3 rue de la Liberté pour sa valeur de Quatre vingt cinq mille francs, soit 12 958,17 euros, et rémunéré par l'attribution de huit cent cinquante actions de cent francs soit 15,24 euros chacune entièrement libérées et portant les n°1 à 850.

Il a été en outre fait apport d'une somme en numéraire correspondant à la souscription des cent cinquante actions de cent francs soit 15,24 euros chacune, qui étaient à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 161 887,75 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, et a ainsi été porté à 200 000 euros.

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social s'élève à la somme de 200 000 € (DEUX CENT MILLE EUROS).

Il est divisé en 2 500 actions de quatre vingt euros chacune, numérotées de 1 à 2 500.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**  
**Mme Michèle WALTER**



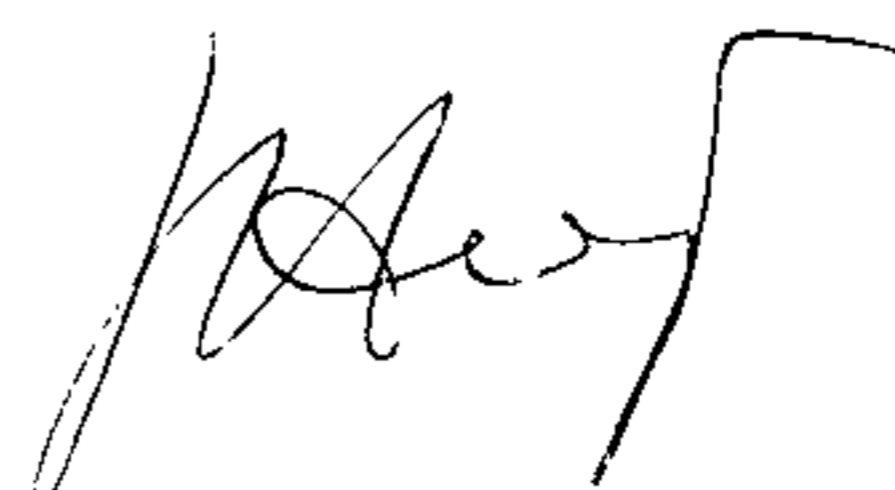
**Le Secrétaire**  
**Mme Elisabeth HASCAL**



**Les Scrutateurs**  
**Mme Madeleine HENTZ**



**Mr Joseph HENTZ**



# **ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST**

**Société Anonyme au capital de 200 000,00 Euros**

**Siège Social :**

**10, Zone d'Activités de la Sandlach**

**67500 HAGUENAU**

**R.C.S. 69 B 349 STRASBOURG**

---

## **STATUTS**

Mis à jour  
suivant Assemblée Générale Extraordinaire  
du 29 mars 2000

Certifiés conformes le 29 mars 2000

Le Président du Conseil d'Administration.



# CONSTITUTION DE SOCIETE

Pardevant Maître François LOTZ, notaire à la résidence de PFAFFENHOFFEN, soussigné,

ont comparu :

Nr. 28.487

1° Monsieur Joseph HENTZ, maître-électricien, et son épouse Madame Madeleine née BAUER, sans profession, demeurant ensemble à REICHSHOFFEN, 10 rue d'Oberbronn,

mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Me WAGNER, alors notaire à Niederbronn les Bains en l'an mil neuf cent quarante six.

2° Monsieur HENTZ Francis Joseph Michel, électricien, demeurant à REICHSHOFFEN, 10 rue d'Oberbronn, célibataire, né à Reichshoffen le treize novembre mil neuf cent quarante neuf mineur mais émancipé par déclaration faite au Tribunal d'Instance de Haguenau le vingt et un mars mil neuf cent soixante neuf sous le n° X 22/69.

3° Monsieur Lucien SCHAEFFER, comptable, demeurant à HAGUENAU, 38 route de Strasbourg.

4° Monsieur Paul SPIELER, industriel, demeurant à HAGUENAU, 12 Chemin des Paysans.

5° Monsieur Emile MENDLER, industriel, demeurant à LA WALCK, rue de Bitschhoffen.

6° Monsieur Michel BAUER, retraité, demeurant à REICHSHOFFEN, 10 rue d'Oberbronn.

7° Monsieur Jean-Claude NICOLAS, gérant, demeurant à REICHSHOFFEN, Faubourg de Niederbronn.

Agissant en qualité de premiers actionnaires de la société anonyme qu'ils ont convenus de constituer entre eux sous la dénomination de "ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST" au capital de cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs chacune, dont cent cinquante à souscrire et libérer en numéraire et huit cent cinquante actions représentatives d'apport en nature et dont le siège social sera établi à HAGUENAU, 38 route de Strasbourg

Lesquels ont procédé de la façon suivante à la constitution de la société qu'ils ont décidé de former entre eux.

## **I. DECLARATION DE VERSEMENT**

Les comparants déclarent :

- qu'en vue de la constitution de ladite société et sans qu'il ait été fait publiquement appel à l'épargne, ils ont versé une somme totale de QUINZE MILLE FRANCS, soit un montant égal à la valeur nominale de la fraction du capital de la société en formation à souscrire et à libérer en numéraire ;

- que ladite somme de QUINZE MILLE FRANCS a été déposée au compte de la société en formation à la CAISSE MUTUELLE DE DEPOTS ET DE PRETS DE REICHSHOFFEN, ainsi que le constate le certificat qui est demeuré ci-annexé après mention.

A l'appui de ces déclarations, ils ont représenté au notaire soussigné, une pièce contenant la liste nominative des actionnaires de ladite société, relatant pour chacun d'eux ses nom, prénom usuel et domicile, ainsi que le montant des versements effectués.

Laquelle pièce, certifiée véritable par les comparants est demeurée ci-annexée après mention.

Me LOTZ, affirme que le montant des versements effectués par les actionnaires en vue de la constitution de la société "ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST " tel que ce montant vient d'être déclaré par les comparants, est conforme à celui des sommes figurant au certificat ci-annexé.

## **II. ADOPTION DES STATUTS**

Les comparants décident que la société sera régie par les statuts dont le texte est ci-après établi :

Société "ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST"  
Société Anonyme  
au capital de deux cent mille euros  
Siège à HAGUENAU 67500 - Zone d'activités de la Sandlach

---

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

##### Article 1 - Forme de la Société

Entre les propriétaires, actuels et futurs, des actions décrites à l'article 7 et de celles qui pourront être créées ultérieurement, existe une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

##### Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en tous pays :

Toutes installations électriques de haute et basse tension, l'exploitation d'un atelier mécanique, ainsi que l'achat et la vente au détail ou à la commission de tous les appareils électro-ménagers ou luminaires,

et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment mobilières et immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation.

La participation de la société à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou association en participation.

##### Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : "ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST"

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

##### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la Zone d'Activités de la Sandlach - 67500 HAGUENAU, département du Bas-Rhin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes, par simple décision du conseil d'administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogations prévues par la loi et les présents statuts.

#### Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'un fonds de commerce d'entreprise d'électricité exploité à REICHSHOFFEN, 3 rue de la Liberté pour sa valeur de quatre vingt cinq mille francs, soit 12 958,17 euros, et rémunéré par l'attribution de huit cent cinquante actions de cent francs soit 15,24 euros chacune entièrement libérées et portant les n° 1 à 850.

Il a été en outre fait apport d'une somme en numéraire correspondant à la souscription des cent cinquante actions de cent francs soit 15,14 euros chacune, qui étaient à souscrire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 161 887,75 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, et a ainsi été porté à 200 000 euros.

#### Article 7 - Capital social

I. Le capital social s'élève à la somme de 200 000 € (DEUX CENT MILLE EUROS).

Il est divisé en 2500 actions de quatre vingt euros chacune, numérotées de 1 à 2500.

II. Il peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraires, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu de rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

III. Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égale sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

IV. Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par une réduction de la valeur nominale des actions, soit par une réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

## Article 8 - Actions

I. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire et sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la société.

Ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil. Ces signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, la signature de la personne étrangère à la société est manuscrite.

II. La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre de la société ; celle des actions au porteur, s'opère par simple tradition.

Le registre des titres nominatifs peut être constitué par la réunion de feuillets mobiles.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives et de celles ayant effectuées le dépôt permanent de leurs actions au porteur au siège social, avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

## Clause d'agrément

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
- 6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

#### Article 9 - Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage ; par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

### **TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### Article 11 - Conseil d'administration

I. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés au cours de la vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale décide de fixer l'âge limite à 90 ans, tant pour l'exercice des fonctions d'administrateur, que pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration.

II. Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa co-optation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

III. Les administrateurs, personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

IV. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil doit, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

V. La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de trois années.

VI. Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tout acte de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ; elles ne peuvent être données en gage.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

#### Article 12 - Délibérations du conseil d'administration

I. Le conseil nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine sauf exceptions légales.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

II. Le conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

III. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en fonction et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

#### Article 13 - Pouvoirs du conseil d'administration

I. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Il peut notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

Nommer et révoquer tous agents et employés de la société, et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Etablir en France ou à l'étranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer ;  
Passer tous traités et marchés ;  
Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;  
Faire ouvrir à la société, tous comptes de chèques postaux, ainsi que tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ;  
Recevoir et payer toutes sommes ;  
Consentir et accepter tous baux et locations ;  
Acheter et vendre tous biens meubles ou immeubles ;  
Emprunter toutes sommes, toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations, doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.  
Constituer tous désistements et main-levées avant ou après paiement ;  
Constituer toutes garanties à l'exception de celle garantissant les emprunts obligataires ;  
Traiter, transiger et compromettre ;  
Et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

II. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'Administration assisté éventuellement d'un "DIRECTEUR GENERAL" nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président. L'un et l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux, doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du décret.

Les actes concernant la société sont signés soit par le président soit par le directeur général soit, encore, par tout fondé de pouvoir spécial.

#### Article 14 - Rémunération des membres du conseil

Les administrateurs ont droit :

- à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ;
- et en outre, à une part des bénéfices de la société, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 21 ci-après.

Ces allocations fixes et proportionnelles sont réparties par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

## Article 15 - Convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

I. Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

1° Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée.

2° Qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

II. Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

III. Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'au conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

## TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

### Article 16 - Règles générales

I. Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

II. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième (1/10<sup>e</sup>) au moins du capital social.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre missive qui est recommandée s'ils le demandent et s'ils en avancent les frais.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa deux du présent paragraphe peuvent être remplacées par une convocation faite au frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion, soit au dépôt, dans le même délai, aux lieux indiqués par l'avis de convocation des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire de ces actions.

III. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier, ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice, ou par les liquidateurs, dans les autres cas.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

IV. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrites sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du conseil d'administration ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

V. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### Article 17 - Assemblées générales ordinaires

I. L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote, à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil d'administration. Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration, envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, ils sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ; à la formule de procuration, doivent être joints, les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

cooptations

II. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes oppositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

III. L'information des actionnaires préalablement à toute assemblée est assurée :

a) par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif et à tout actionnaire au porteur ayant déposé ses titres :

- de l'ordre du jour de l'assemblée - des projets de résolution - de notices sur les administrateurs et, le cas échéant sur les candidats administrateurs - de documents et tableaux concernant les comptes sociaux ;
- ainsi que du rapport du conseil d'administration et, pour les assemblées extraordinaires, du rapport du commissaire aux comptes.

b) par la tenue à disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

IV. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

#### Article 18 - Assemblées générales extraordinaires

I. Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié, ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

II. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter et réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions des articles 236 à 238 de la loi.

### **TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### Article 19 - Nomination et rôle du commissaire

Le contrôle est exercé dans la société par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévu par l'article 219 de la loi ; il est nommé au cours de la vie sociale pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

- Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser le commissaire aux comptes nommé et demander au président du Tribunal de Commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en ces lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le président du Tribunal de Commerce.

- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; il opère à toutes époques de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance, il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes. Il agit enfin dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 237, 341, 377 et 382 de la loi.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

## **TITRE VI : COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFCES**

### Article 20 - Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année. Par exception, le premier exercice social ira du premier avril au trente et un août mil neuf cent soixante neuf.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de profits et pertes, et un bilan, qui sont mis à la disposition des commissaires, quarante cinq jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque années selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du conseil d'administration et approuvée par celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

## Article 21 - Bénéfices

Sur les bénéfices nets tels que définis par l'article 344 de la loi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé, un pourcentage, qui sera fixé par l'assemblée générale, du montant libéré et non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le conseil d'administration a droit à un tantième qui sera fixé par l'assemblée générale ordinaire, calculé sur les bénéfices distribuables après déduction des sommes prévues par la loi.

Pour la détermination de ce tantième, il n'est pas tenu compte des sommes prélevées sur les primes d'émission.

Le conseil répartit le montant de ce tantième entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenable, après la mise en distribution du dividende qui devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du Tribunal de Commerce.

## **TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### Article 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires;

### Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet et à raison des affaires sociales, sont soumises à un arbitre obligatoirement licencié en droit désigné par les parties. A défaut d'accord entre les parties sur cette désignation, l'arbitre sera désigné par Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Cet arbitre aura pour mission de statuer comme amiable compositeur.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile au siège social et toute assignation et signification sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 24 - Jouissance de la personnalité morale

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre de commerce.

### Article 25 - Formalités de publicité

Pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre de commerce, les formalités de publicité prévues par la loi devront être accomplies.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes et de toutes les pièces qui s'y rapportent.

La demande d'immatriculation sera signée par le président directeur général ou par son mandataire, conformément à la loi.

### Article 26 - Délais

Tous délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Tels sont les statuts qui régiront la société.

## **III. APPORT EN NATURE**

Monsieur Joseph HENTZ, et son épouse Madame Madeleine née BAUER, tous deux comparants, apportent à la présente société en s'obligeant solidairement aux garanties ordinaires et de droit, les biens dont la désignation suit :

UN FONDS DE COMMERCE d'entreprise générale d'électricité et de vente d'articles électroménagers que les époux HENTZ ./ BAUER, exploitent et font valoir à REICHSHOFFEN, 3 rue de la Liberté et à HAGUENAU, 38 route de Strasbourg et pour lequel Monsieur HENTZ est immatriculé au registre de commerce de Strasbourg sous le n° 61 à 836, et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques à Paris sous le n°                    et comprenant :

a) le nom commercial, la clientèle, et l'achalandage, y attachés pour sa valeur de vingt mille francs	20 000,- F.
b) Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, décrit et estimé article par article en état qui restera ci-annexé après mention, pour sa valeur totale de trente mille francs, ci	30 000,- F.
c) et le stock de marchandises neuves dépendant dudit fonds, décrit et estimé article par article en un état qui restera ci-annexé après mention, pour sa valeur de trente cinq mille francs	35 000,- F.
Total des apports :	
QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS	<u>85 000,- F.</u>

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce sus désigné dépend de la communauté de biens existant entre les époux HENTZ ./ BAUER, qui l'ont créé pendant leur mariage en l'année mil neuf cent quarante six.

### PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société "ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST" aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce apporté à compter rétroactivement du premier avril mil neuf cent soixante neuf.

### CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

La société supportera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions et autres charges ainsi que toutes taxes, auxquelles le fonds de commerce apporté est et sera assujéti.

Elle prendra les éléments du fonds apporté dans l'état où le tout se trouve actuellement sans recours contre les apporteurs, pour raison soit de mauvais état, vétusté du matériel.

Elle exécutera toutes les charges de ville et de police concernant l'exploitation dudit fonds de commerce.

De leur côté, les apporteurs s'interdisent expressément le droit de créer ou de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple commanditaire à un fonds de commerce de même nature à celui apporté, et ce pendant une durée de dix années à compter de ce jour et dans un rayon de quinze kilomètres à vol d'oiseau du siège du fonds, sous peine de tous dommages et intérêts.

### DECLARATIONS

Les apporteurs M. et Mme HENTZ, déclarent :

- qu'ils sont de nationalité française ;
- que le fonds de commerce apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement ;

- que les chiffres d'affaires réalisés au cours des trois dernières années, ont été :

· en mil neuf cent soixante six de : quatre cent quarante et un mille deux cent quatre vingt seize francs (441 296,- F.)

· en mil neuf cent soixante sept de : trois cent quatre vingt quinze mille six cent soixante quinze francs (395 675,- F.)

· et en mil neuf cent soixante huit de : cinq cent dix huit mille huit cent soixante et onze francs (518 871,- F.)

- que les bénéfices commerciaux réalisés au cours de la même période se sont élevés :

· en mil neuf cent soixante six, à quarante quatre mille quatre cent quatre vingt et un francs (44 481,- F.)

· en mil neuf cent soixante sept, à trente mille sept cent soixante quatre francs (30 764,- F.)

· en mil neuf cent soixante huit, à vingt quatre mille quatre cent trente trois francs (24 433,- F.)

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné les a rendus attentifs sur l'obligation qui leur incombe de viser les livres de comptabilité des trois dernières années.

#### STIPULATIONS FISCALES

En application des dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 67-92 du 1er février 1967, la société prend l'engagement à l'égard de l'Administration des Contributions de procéder aux régularisations de taxes sur le chiffre d'affaires auxquelles Monsieur HENTZ aurait été tenu conformément aux dispositions légales.

En conséquence, la société s'oblige à effectuer les régularisations éventuelles qui devront intervenir en cas de cession des biens faisant l'objet de l'apport en société avant l'expiration du délai fixé par l'article 6 du décret n° 67-92 du 1er février 1967.

#### FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes pour effectuer toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Pour les oppositions éventuelles, il est fait élection de domicile au siège de la société bénéficiaire de l'apport.

#### EVALUATION - REMUNERATION

Les biens apportés à la société par M. et Mme HENTZ, sont nets de tout passif et évalués à la somme de 85 000,- F. QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport dressé le vingt six mai mil neuf cent soixante neuf, par Monsieur MALIAR, commissaire aux comptes agréé, demeurant à HAGUENAU, 32 route de Weitbruch, commissaire aux apports désignés sur requête par Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, le vingt mai mil neuf cent soixante neuf sous H Z 90/69.

Lequel rapport a été tenu à l'adresse prévue du siège social à la disposition des comparants, ainsi que chacun d'eux le reconnaît, dès le ..... mai mil neuf cent soixante neuf et est demeuré ci-annexé après mention.

En rémunération dudit apport, il est attribué à Monsieur et Mme HENTZ, huit cent cinquante (850) actions de cent francs chacune, entièrement libérées, du capital social.

#### **IV. SOUSCRIPTION DE LA FRACTION DU CAPITAL SOCIAL LIBERABLE EN NUMERAIRE -LIBERATION**

Les comparants souscrivent les cent cinquante actions composant la fraction du capital de la société à souscrire et à libérer en numéraire dans les proportions suivantes:

- Madame Madeleine née BAUER, épouse de Monsieur Joseph HENTZ à cinq actions, ci	5 actions
- Monsieur Francis HENTZ à cent actions, ci	100 actions
- Monsieur Lucien SCHAEFFER à cinq actions, ci	5 actions
- Monsieur Paul SPIELER à cinq actions, ci	5 actions
- Monsieur Emile MENDLER à dix actions, ci	10 actions
- Monsieur Michel BAUER à quinze actions, ci	15 actions
- Monsieur Jean-Claude NICOLAS à dix actions, ci	10 actions
soit au total : cent cinquante actions	<hr/> 150 actions

Lesdites actions ont été libérées à concurrence de leur montant nominal au moyen de versements en espèces effectués par chaque souscripteur, ainsi qu'il résulte de la déclaration qui précède.

#### **V. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES**

##### **A. ADMINISTRATEURS**

Les comparants nomment administrateurs, pour une durée de trois années :

- 1° Monsieur Joseph HENTZ, sus nommé comparant ;
- 2° Madame Madeleine HENTZ née BAUER, sus nommée comparante ;
- 3° Monsieur Francis HENTZ, sus nommé comparant ;
- 4° Monsieur Michel BAUER, sus nommé comparant.

Lesquels déclarent par les présentes accepter les fonctions qui leurs sont dévolues, et déclarent en outre n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice.

## B. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comparants nomment commissaire aux comptes pour six exercices sociaux :

Monsieur André MALIAR, commissaire aux comptes agréé, près la Cour d'Appel de Colmar, demeurant à HAGUENAU, 32 route de Weitbruch

Lequel par lettre en date du vingt neuf mai mil neuf cent soixante neuf, qui restera ci-annexée après mention, a déclaré accepter lesdites fonctions.

## **VI. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Préalablement à la signature des présentes, M. HENTZ Joseph, a présenté aux comparants un état des actes accomplis pour le compte de la société.

Lequel état, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, a été tenu à la disposition des comparants à l'adresse prévue pour le siège social depuis plus de trois jours, a été certifié véritable par les parties et est demeuré annexé aux présents statuts après mention.

La signature des présentes vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre de commerce.

En outre, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Joseph HENTZ et à Monsieur Francis HENTZ, actionnaires avec pouvoir d'agir séparément, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- signature d'un contrat de bail concernant les locaux dans lesquels est fixé le siège social ;
- achat de tout matériel et marchandise
- signature de tout traité et marché.

L'immatriculation de la société au registre de commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

### **DONT ACTE**

Fait et passé à Pfaffenhoffen en l'Etude du notaire soussigné,  
l'an mil neuf cent soixante neuf,  
le trente mai

Et après lecture faite les comparants ont approuvé et signé ainsi que le notaire.

Suivent les signatures et la mention d'enregistrement.

Enregistré à Saverne AC

Le 19 6 1969

Vol. 489 F° 92

Bord. N° 341/12 Extrait N° 2342

Reçu : cinq mille cinq cent cinquante francs

Signé : SCHILLING

Suit la teneur des annexes :

Société "ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST"  
 Société Anonyme en formation  
 au capital de CENT MILLE Frs  
 siège à HAGUENAU, route de Strasbourg N° 38

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES APORTEURS DE NUMERAIRES et état des sommes versées par chacun d'eux et déposées pour le compte de la société en formation à la Caisse Mutuelle de Dépôt et de Prêts de REICHSHOFFEN.

Nom, prénom et domicile des futurs actionnaires apporteurs de numéraire	Versements effectués
1° Madame Madeleine née BAUER, épouse de M. Joseph HENTZ demeurant à REICHSHOFFEN, 10 rue d'Oberbronn	500.-
2° Monsieur Francis HENTZ, demeurant à REICHSHOFFEN, 10 rue d'Oberbronn	10 000.-
3° Monsieur Lucien SCHAEFFER, comptable, demeurant à HAGUENAU, 38 route de Strasbourg	500.-
4° Monsieur Paul SPIELER, industriel, demeurant à HAGUENAU, 12 chemin des Paysans	500.-
5° Monsieur Emile MENDLER, industriel, demeurant à LA WALCK, rue de Bitschhoffen	1 000.-
6° Monsieur Michel BAUER, retraité, demeurant à REICHSHOFFEN, 10 rue d'Oberbronn	1 500.-
7° Monsieur Jean-Claude NICOLAS, demeurant à REICHSHOFFEN, Faubourg de Niederbronn	1 000.-
Nombre total des futurs actionnaires, apporteurs de numéraires : SEPT (7)	
Total des versements effectués : QUINZE MILLE FRANCS Montant égal à la partie du capital à libérer en numéraire	15 000.-

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par les futurs actionnaires.

ETAT DES MARCHANDISES

A) STOCK MAGASIN

a) 119 lampes			4 600,68
b) 64 lustres	factures Nouvelec, Jalest, Leissner, Osram		4 133,34
c) 9 rasoirs	facture Leissner		694,26
d) 37 fers à repasser	factures R. Leissner, Nouvelec		1 817,75
e) 1 faitout	Nouvelec	29,52	
1 faitout	Nouvelec	43,07	
1 cocotte SEB	Nouvelec	94,65	
1 couverture	Nouvelec	70,50	
1 peigne soufflant	Nouvelec	66,76	
1 centrifugeuse	Nouvelec	71,28	
1 cocotte Litram	Nouvelec	132,61	
1 cocotte Litram	Nouvelec	90,75	
1 cocotte Litram	Nouvelec	136,51	
1 guirlande	Nouvelec	31,33	
1 robot charlotte	Nouvelec	85,19	
1 moulinette	Nouvelec	65,93	
1 babyliss	Nouvelec	57,88	
1 moulin Scovil	R. Leissner	35,28	
1 coussin Sacha	R. Leissner	39,50	
1 casque Scovil	R. Leissner	69,30	
1 gaufrier	R. Leissner	52,26	
1 gaufrier	R. Leissner	41,80	
1 cuisinière à gaz	R. Leissner	211,87	
1 réfrigérateur	W. Leissner	327,16	
2 coussins chauffants	W. Leissner	29,63	
2 grille-viande	W. Leissner	68,17	
1 sèche-cheveux	W. Leissner	17,82	
1 batteur Philipps	W. Leissner	58,23	
1 moulin Scovil	W. Leissner	42,69	
1 aspirateur	W. Leissner	100,03	
1 robot Jeannette	W. Leissner	64,13	
1 aspirateur SEAM	W. Leissner	214,92	
1 réchaud	Sermes		
1 radiateur	Sermes	182,71	
1 aspirateur Tornado		186,90	
1 réfrigérateur	Sermes	309,60	
1 réfrigérateur	Sermes	805,98	
1 machine à laver	Bendix	1 702,51	
1 machine à laver	Bendix	767,62	
1 machine à laver	Bendix	1 539,00	
1 machine à laver	Bendix	1 084,60	
1 réfrigérateur	R. Leissner	1 209,06	
1 réfrigérateur	R. Leissner		
1 cuisinière	R. Leissner	689,50	
		<u>10 826,25</u>	10 826,25

f) Ampoules, tubes, fiches,  
prises, interrupteurs, douilles,  
rallonges, réglettes, petit  
matériel, etc

Toutes Taxes Comprises

1 500,00  
23 572,28

**B) MARCHANDISES POUR INSTALLATIONS**

a) Fils isolés : facture Jeumont

12,800 km	dim. 1,5	Prix 0,11	1 408,00
11,600 km	2,5	0,17	1 972,00
7,100 km	4	0,38	2 698,00
1,100 km	6	0,56	616,00
1,100 km	10	0,76	836,00
1 km	16	1,19	1 190,00
0,200 km	25	1,77	354,00
0,250 km	35	2,86	<u>715,00</u>
			9 789,00
		TVA 20,6 %	<u>1 957,80</u>
			11 746,80

11 746,80  
35 319,08

TOTAL des marchandises

trente cinq mille trois cent dix neuf francs 08 cts.

arrondi à TRENTE CINQ MILLE FRANCS

Etat des machines et matériels apportés en société par Monsieur et Madame Joseph  
HENTZ

MATERIEL ROULANT

Estafette	1 900,00
Fourgon R 4	4 153,00
Renault R 16	6 000,00
1 Bicyclette	330,00
1 Bicyclette	301,47
Fourgonnette R 4	<u>6 715,60</u>
	19 400,07

MATERIEL ET OUTILLAGE

Cisaille électrique	54,05
Echelle	25,61
Perceuse	45,85
Pont roulant	123,26
Store	19,29
Tronçonneuse	437,51
Perceuse	154,03
Percuteur	88,78
Cintreuse	186,37
Pistolet	101,25
Rainureuse	618,75
Bétonnière	153,90
Percuteur	117,27
Meuleuse	517,30
Scie sauteuse	81,00
Marteau-percuteur	327,75
Palan	173,89
Poste de soudure électrique	529,00
Perceuse TEX	587,25
Scie MH 18	446,25
Equipement court-circuit	<u>547,20</u>
	5 337,56

INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Hangar métallique	2 532,41
Transformateur magasin	1 654,26
Vitrine	<u>343,20</u>
	4 529,87

MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU

Machine à additionner	153,10
Bureau + meuble à rideau	900,00
2 chaises de bureau	85,00
Table de dessin	<u>483,40</u>
	1 621,50

TOTAL des machines et matériels :	30 889,00
TRENTE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF Frcs	
arrondi à la somme de TRENTE MILLE Frcs (30 000,- F)	

ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST SA

38 route de Strasbourg

HAGUENAU

Opérations réalisées pour le compte de la société à partir du 01.04

Montant des achats au 26.05

Avril : 36 085,54

Mai : 6 057,19

Montant des travaux effectués au 26.05

70 468,15

André MALIAR

Haguenau, le 29 mai 1969

COMMISSAIRE DE SOCIETES

32 route de Weitbruch

67 - HAGUENAU

Electrification Industrielle de l'Est

Société Anonyme

38, route de Strasbourg

67 - HAGUENAU

Messieurs,

Je vous confirme que j'accepte le mandat de Commissaire aux comptes que vous avez bien voulu me confier.

Avec mes remerciements,

Veillez recevoir, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

CAISSE MUTUELLE  
DE DEPOTS ET DE PRETS

Reichshoffen, le 29 mai 1969

Assoc. coop. inscr. à resp. illim.

2, rue du Général de Gaulle, 2

REICHSHOFFEN

## ATTESTATION

Nous soussignés, Caisse Mutuelle de Dépôts et de Prêts de Reichshoffen, certifions par la présente que Monsieur Joseph HENTZ demeurant 14 rue d'Oberbronn à Reichshoffen a versé le 29 mai 1969 un montant de F 15 000,- (quinze mille) sur le compte N° 10 330 E 2 ouvert au nom de :

ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST

Société anonyme en constitution

38 route de Strasbourg

HAGUENAU

Le gérant

## ORDONNANCE

Nous, J.G. WAGNER, Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG,

Vu la requête de Maître François LOTZ pour les époux Joseph HENTZ en date du 12 mai 1969.

Attendu que les requérants veulent constituer une société anonyme dont la dénomination sociale sera "ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST" avec siège 38 route de Strasbourg à HAGUENAU, en faisant apport d'un fonds de commerce d'installation électrique exploité à REICHSHOFFEN ;

Qu'ils sollicitent la désignation de Monsieur Adolphe MALIAR comme commissaire aux apports.

Attendu que M. MALIAR remplit les conditions exigées par la loi.

Vu l'article 80 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Vu l'article 64 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

### PAR CES MOTIFS

Désignons Monsieur Adolphe MALIAR, commissaire aux comptes agréé près la Cour d'Appel de Colmar, demeurant 32 route de Weitbruch à HAGUENAU, comme commissaire aux apports avec mission d'évaluer les biens.

Strasbourg, le 20 mai 1969

signé : WAGNER  
pour expédition conforme  
le secrétaire - greffier

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En vertu de l'ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, en date du 20 mai 1969, j'ai l'honneur de rendre compte de la mission qui m'a été confiée es-qualité de commissaire aux apports des biens apportés en nature à la société anonyme en formation "ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE DE L'EST" 38 route de Strasbourg à HAGUENAU.

Le total de ces apports, évalués globalement à 85 000,- F est effectué uniquement par M. et Mme Joseph HENTZ demeurant route d'Oberbronn à REICHSHOFFEN.

Ils sont constitués par :

- I. Les éléments incorporels d'un fonds de commerce qu'ils exploitent 3 rue de la Liberté à REICHSHOFFEN, évalués à..... 20 000.-  
Les éléments corporels de ce fonds c-à-d :
- II. des machines et matériels évalués à..... 30 000.-
- III. des marchandises évaluées à..... 35 000,-

### I. ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds de commerce consiste en :

- a) un magasin de vente d'articles électro-ménagers situé 3 rue de la Liberté à REICHSHOFFEN,
- b) une entreprise d'installation générale d'électricité située 3 rue de la Liberté à REICHSHOFFEN et 38 route de Strasbourg à HAGUENAU.

Les opérations de ces deux activités sont enregistrées dans une seule comptabilité.

Les chiffres d'affaires des trois derniers exercices arrêtés au 30 septembre s'élèvent à :

1966	441 296 F
1967	395 675 F
1968	518 871 F

Les bénéfices s'élèvent à :

1966	44 481 F
1967	30 764 F
1968	24 433 F

L'évaluation de 20 000,- F n'est pas exagérée ni sous-estimée, car il faut tenir compte de la précarité d'un fonds d'installations électriques. En outre, le magasin de détail est situé dans une petite ville. Son rendement est directement lié pour l'essentiel aux travaux d'installations électriques.

## II. MACHINES ET MATERIELS

Ces objets sont entreposés route d'Oberbronn et rue de la Liberté à REICHSHOFFEN ainsi que route de Strasbourg à HAGUENAU selon le détail ci-dessous.

### MATERIEL ROULANT

Estafette	1 900,00	
Fourgon R 4	4 153,00	
Renault R 16	6 000,00	
1 Bicyclette	330,00	
1 Bicyclette	301,47	
Fourgonnette R 4	<u>6 715,60</u>	
		19 400,07

### MATERIEL ET OUTILLAGE

Cisaille électrique	54,05	
Echelle	25,61	
Perceuse	47,85	
Pont roulant	123,26	
Store	19,29	
Tronçonneuse	437,51	
Perceuse	154,03	
Percuteur	88,78	
Cintreuse	186,37	
Pistolet	101,25	
Rainureuse	618,75	
Bétonnière	153,90	
Percuteur	117,27	
Meuleuse	517,30	
Scie sauteuse	81,00	
Marteau-percuteur	327,75	
Palan	173,89	
Poste de soudure électrique	529,00	
Perceuse TEX	587,25	
Scie MH 18	446,25	
Equipement court-circuit	<u>547,20</u>	
		5 337,56

### INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Hangar métallique	2 532,41	
Transformateur magasin	1 654,26	
Vitrine	<u>343,20</u>	
		4 529,87

### MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU

Machine à additionner	153,10	
Bureau + meuble à rideau	900,00	
2 chaises de bureau	85,00	
Table de dessin	<u>483,40</u>	
		1 621,50
TOTAL des machines et matériels :		<u>30 889,00</u>

L'évaluation portée en face de chaque article ressort du tableau des amortissements, la valeur intrinsèque ou marchande de chacun de ces articles n'est pas inférieure à la valeur résiduelle, mais dans de nombreux cas, elle est supérieure de sorte que l'évaluation de 30 000,- F qui en est faite n'est pas exagérée et constitue un minimum.

### III. LES MARCHANDISES

Cette catégorie d'apports est représentée par des marchandises neuves évaluées à leur prix de revient au vu des factures des fournisseurs.

#### A) STOCK MAGASIN

a) 119 lampes		4 600,68
b) 64 lustres	factures Nouvelec, Jalest, Leissner, Osram	4 133,34
c) 9 rasoirs	facture Leissner	694,26
d) 37 fers à repasser	factures leissner, Nouvelec	1 817,75
e) 1 faitout	Nouvelec	29,52
1 faitout	Nouvelec	43,07
1 cocotte SEB	Nouvelec	94,65
1 couverture	Nouvelec	70,50
1 peigne soufflant	Nouvelec	66,76
1 centrifugeuse	Nouvelec	71,28
1 cocotte Litram	Nouvelec	132,61
1 cocotte Litram	Nouvelec	90,75
1 cocotte Litram	Nouvelec	136,51
1 guirlande	Nouvelec	31,33
1 robot charlotte	Nouvelec	85,19
1 moulinette	Nouvelec	65,93
1 babyliss	Nouvelec	57,88
1 moulin Scovil	R. Leissner	35,28
1 coussin Sacha	R. Leissner	39,50
1 casque Scovil	R. Leissner	69,30
1 gaufrier	R. Leissner	52,26
1 gaufrier	R. Leissner	41,80
1 cuisinière à gaz	R. Leissner	211,87
1 réfrigérateur	W. Leissner	327,16
2 coussins chauffants	W. Leissner	29,63
2 grille-viande	W. Leissner	68,17
1 sèche-cheveux	W. Leissner	17,82
1 batteur Philipps	W. Leissner	58,23
1 moulin Scovil	W. Leissner	42,69
1 aspirateur	W. Leissner	100,03
1 robot Jeannette	W. Leissner	64,13
1 aspirateur SEAM	W. Leissner	214,90
1 réchaud	Sermes	182,71
1 radiateur	Sermes	
1 aspirateur Tornado		186,90
1 réfrigérateur	Sermes	309,60

1 réfrigérateur	Sermes	805,98	
1 machine à laver	Bendix	1 702,51	
1 machine à laver	Bendix	767,62	
1 machine à laver	Bendix	1 539,00	
1 machine à laver	Bendix	1 084,60	
1 réfrigérateur	R. Leissner	1 209,06	}
1 réfrigérateur	R. Leissner		
1 cuisinière	R. Leissner	<u>689,50</u>	
			10 826,25

f) Ampoules, tubes, fils, fiches,  
prises, interrupteurs, douilles,  
rallonges, réglettes, petit  
matériel, etc

Toutes Taxes Comprises 1 500,00  
23 572,28

## B) MARCHANDISES POUR INSTALLATIONS

### a) Fils isolés : facture Jeumont

12,800 km	dim. 1,5	Prix 0,11	1 408,00	
11,600 km	2,5	0,17	1 972,00	
7,100 km	4	0,38	2 698,00	
1,100 km	6	0,56	616,00	
1,100 km	10	0,76	836,00	
1 km	16	1,19	1 190,00	
0,200 km	25	1,77	354,00	
0,250 km	35	2,86	<u>715,00</u>	
			9 789,00	
		TVA 20,6 %	<u>1 957,80</u>	
			11 746,80	<u>11 746,80</u>
TOTAL des marchandises				35 319,08

L'évaluation à 35 000,- F de l'ensemble de ces marchandises est correcte et ne soulève aucune remarque particulière.

## CONCLUSION

Il résulte des investigations auxquelles je me suis livré, que l'ensemble des apports effectués à la société existent bien dans leur intégralité, que par ailleurs l'estimation globale qui en est faite ne me semble pas supérieure à la valeur réelle des apports et à leur rémunération en actions.

Haguenau, le 26 mai 1969

Le Commissaire aux apports